

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Spectacle de marionnettes par le théâtre La Filoche, présenté par l'association "Musique Expression Animation" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Charlie Chaplin

N° : VA_DEC2022_650
Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décisions

D'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de marionnettes intitulé "Merry, la Fille du Père Noël" avec l'association "Musique Expression Animation". Ce spectacle se déroulera le mercredi 30 novembre 2022 à 10 h 00 pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs Charlie Chaplin et le montant s'élève à 390 euros TTC (trois cent quatre-vingt-dix euros TTC). Ce montant sera prélevé sur le budget 2022.

Imputation comptable : 6288 64 4230
Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.1 Accueil périscolaire

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 9 novembre 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-191047-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 17 novembre 2022

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL_2018_211 en date du 18 décembre 2018 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision, N° : VA-DEC2022-650 en date du 9 novembre 2022.

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'une part,

ET

L'association Musique Expression Animation, représentée par Monsieur Marc HARDY en sa qualité d'administrateur de production, ayant son siège social au 77 avenue de la République, 59113 Seclin,
N° SIRET : 390358 893 000 35, code APE 9001 Z, licence entrepreneur du spectacle : 1040744, ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle de marionnettes « Merry, la Fille du Père Noël » par la compagnie de théâtre « La Filoche ». Il présentera ce spectacle aux enfants du centre d'accueil et de loisirs Charlie Chaplin, dans les locaux de l'école Anatole France, carrière Mastaing à Villeneuve d'Ascq le mercredi 30 novembre 2022.

Article 1 – Objet

Le producteur précité s'engage à mettre en place pour la commune de Villeneuve d'Ascq le spectacle cité ci-dessus pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs Charlie Chaplin, le mercredi 30 novembre 2022.

Article 2- Contenu des prestations

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. La séance aura lieu le mercredi 30 novembre 2022 à 10h00 à l'école Anatole France, Carrière Mastaing à Villeneuve d'Ascq. La représentation aura une durée de 45 minutes.

La prestation comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le producteur fournira, à une date convenue avec l'organisateur :

- Sur demande, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ou de la prestation.
- Une fiche technique du spectacle ou de la prestation si besoin.

Article 3 : Obligations du producteur

La production précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article 4 : Obligation de la Ville

La Ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à l'association, lors de ces opérations.

La Ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article 5 – Montant des prestations

Pour la mise en place de cette prestation, la Ville versera, après service fait, au producteur la somme de 390 euros TTC (trois cent quatre-vingt-dix euros TTC).

Cette somme sera versée par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2022 du service Enfance à l'imputation 6288 421 4220.

Le producteur devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 6 – Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 7 – Résiliation

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général.

Dans ce cas, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée).

Article 8 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 9 – Assurance

Préalablement à la prestation, le producteur devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 10 – Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'association « Musique Expression Animation », au 77 avenue de la République à Seclin et pour la commune à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allendé à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq en deux exemplaires le 9 novembre 2022

Pour Musique Expression Animation
L'Administrateur de production

Monsieur Marc HARDY

Pour la Commune
Le Maire

Monsieur Gérard CAUDRON

